

18 octobre 2024

Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en région Centre-Val de Loire

Délégation de crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé

Le présent appel à projets est lancé en application de l'instruction [SG/HFDS/2016/340](#)¹ et des circulaires [DGOS/R1/2022/107](#)² et [DGOS/R1/2023/104](#)³ au titre des années 2022 et 2023 qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

Extrait de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé :

6. L'accompagnement financier

Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (*cf.* cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance.

Extrait de la circulaire du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022 :

7. La sécurisation des établissements de santé

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de 25 M€ par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. Est allouée dans la présente circulaire la somme de 25 M€ correspondant à la cinquième tranche de ces financements.

Vous devrez verser ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères des appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués.

Extrait de la circulaire du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 :

11. Sécurisation des établissements de santé

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de **25 M€** par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. La présente délégation vous alloue ainsi une nouvelle tranche de ces financements afin de prolonger la démarche entreprise. Vous devrez allouer ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères des appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. En complément et à l'avenir, il vous sera nécessaire de communiquer un état des lieux de façon annuelle des actions entreprises au sein de vos zones (pourcentage de plans de sécurisation d'établissements [PSE] réalisés, de conventions santé-sécurité-justice signées, etc.).

¹ Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé

² CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022

³ CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023

2. Contexte, objectif

Le contexte de menace terroriste s'inscrit dans la durée. Il nécessite de renforcer la sécurité dans tous les secteurs d'activité, dont le secteur vital de la santé. Les établissements hospitaliers constituent en effet des cibles symboliques particulièrement vulnérables.

Par ailleurs, les établissements de santé sont régulièrement confrontés à des actes de violence au quotidien (vol, dégradation, insultes...) ou à des attaques informatiques, fortement préjudiciables.

L'objectif de cet appel à projets relatif à la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement, tant contre les violences au quotidien que contre la menace terroriste.

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- Moyens de vidéo-protection ;
- Moyens de contrôle et/ou de sécurisation des accès (périmétriques, bâtimentaires...) ;
- Moyens d'alerte ;
- Agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- Mesures contribuant à la sécurité physique des systèmes d'information (ex : sécurisation des accès aux locaux hébergeant les serveurs) ;
- La partie « matériels et logiciels » de la sécurité des systèmes d'informations ;
- Protection des travailleurs isolés.

En revanche, les mesures suivantes ne sont pas éligibles à ce financement :

- Le recrutement de personnels (ex : agent de sécurité) ;
- La formation du personnel ;
- La réalisation d'audits ;
- La sécurité d'établissements médico-sociaux rattachés à la structure.

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles, le reliquat restant à charge de l'établissement. Ce financement s'effectuera sous la forme d'un remboursement par la caisse des dépôts sur présentation des factures dans un délai maximal de 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date de signature de l'avenant CPOM afférant.

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes.

5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

Le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

➤ Priorisation des dossiers

En application de l'instruction du 4 novembre 2016, l'ARS a élaboré la cartographie de l'ensemble des établissements de santé de la région. Celle-ci a été validée par le groupe d'appui technique relatif à la sécurisation des établissements de santé, composé de représentants des fédérations hospitalières, de centres hospitaliers, des préfectures de département, de forces de sécurité intérieure et du parquet.

Cette cartographie a permis de classer les établissements sanitaires en 4 catégories :

- Niveau 1 : Etablissement de santé ou site considéré comme stratégique dans le cadre d'une réponse à un acte terroriste ;
- Niveau 2 : Etablissement de santé ou site considéré comme important dans le cadre d'une réponse à un acte terroriste ;
- Niveau 3 : Etablissement dont les activités ont un impact modéré dans le cadre d'une réponse à un acte terroriste ;
- Niveau 4 : Etablissement dont les activités ont un faible impact dans le cadre d'une réponse à un acte terroriste.

L'appel à projet dédié à la sécurisation des établissements de santé est ouvert aux établissements de tous niveaux. Les établissements de niveau 1 seront néanmoins prioritaires pour l'attribution du FMIS. La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues seront également analysées.

La priorisation des mesures financées par l'ARS sera effectuée à partir des critères suivants :

- Pertinence des actions envisagées par l'établissement au regard de son diagnostic de sûreté,
- Périmètre des actions limité à l'établissement de santé, hors sites annexes de moindre niveaux (ex : EHPAD, SSR...),
- Niveau de précision de l'estimation financière associée aux mesures envisagées ;
- Niveau de consommation des financements déjà alloués sur la sécurisation.

➤ Prérequis

L'attribution du financement sera réalisée au regard de l'atteinte des prérequis suivants :

- L'existence d'un diagnostic de sûreté à jour (réalisé en interne ou en externe) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ;
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation.

6. Modalités de réception des dossiers et procédure

Le dépôt des projets se fait uniquement par voie dématérialisée, sur la plateforme "Démarches simplifiées" :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-centre-val-de-loire-appel-a-projets-securisati>

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, le 26 novembre 2024, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

Pour toute question relative à cet appel à projet (éligibilité de votre structure ou d'un site géographique particulier) vous pouvez adresser votre demande à l'adresse électronique suivante :

ars-cvl-upgse@ars.sante.fr